



Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

DIRECTEUR GENERAL  
*Hitler Rodnez*

• 150<sup>ème</sup> Année No 67

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 24 Août 1995

## SOMMAIRE

- *Décret modifiant la loi du 18 septembre 1985 en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours.*

*LIBERTE*

*EGALITE*

*FRATERNITE*

*REPUBLIQUE D'HAITI*

*DECRET*

*JEAN-BERTRAND ARISTIDE*  
*PRESIDENT*

Vu les articles 133, 136, 144, 145, 159, 173, 173-2, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 181-1, 183, 184, 184-1, 235, 236;

Vu la loi du 17 septembre 1963, modificative des lois des 16 et 23 mars 1928;

Vu la loi du 6 septembre 1982 portant définition de l'Administration Publique Nationale;

Vu la loi du 19 septembre 1982 portant statut général des agents de la fonction publique;

Vu le décret du 30 mars 1984 réorganisant le Ministère de la Justice;

Vu la loi du 18 septembre 1985 sur l'organisation judiciaire;

Considérant que le Ministère de la Justice a pour attributions de prendre toutes les mesures en vue d'arriver à une bonne et saine administration de la justice.

Considérant que le Parlement étant inexistant, il revient au Pouvoir Exécutif de prendre toutes les mesures visant le fonctionnement régulier des institutions.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi du 18 septembre 1985 en vue de l'adapter aux exigences de la réforme judiciaire en cours.

Sur le rapport du Ministre de la Justice, des Finances et de l'Economie et de la Fonction Publique;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

## DECRETE

### SECTION III

#### DES TRIBUNAUX DE PAIX

**ARTICLE 84.-** En matière civile ou commerciale, les Tribunaux de Paix connaissent, en dernier ressort, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de Cinq mille gourdes et, à charge d'appel, de toutes celles ne dépassant pas Vingt cinq mille gourdes.

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel,

1) des déplacements de bornes, des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année, des plaintes et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2) des congés;

3) des demandes en résiliation de baux fondées soit sur le défaut de paiement des loyers et fermage, soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la chose louée, comme prévu par l'article 1493 du Code civil;

4) des expulsions de lieux;

a) lorsque le bail est expiré

b) conformément à la législation sur les loyers.

c) dans les cas expressément déterminés par la loi.

Dans tous les cas d'expulsions de lieux, l'appel n'est pas suspensif.

5) des demandes en validité et en nullité ou main-levée de saisie pratiquée en vertu des articles 773 et 774 du Code de Procédure Civile, ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869, 1er alinéa du Code civil et 773 du Code de Procédure Civile;

6) de toutes matières qui leur sont attribuées par des lois spéciales.

#### SECTION IV

#### DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

#### 1.- Compétence

**ARTICLE 94.-** Les Tribunaux de 1ère Instance ont plénitude de juridiction pour toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes et criminelles.

Ils connaissent aussi de l'appel des sentences des Justices de Paix dans les cas déterminés par la loi.

Donné au Palais National, le 22 août 1995 an 192e de l'Indépendance.

Par le Président:

  
Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Premier Ministre:

  
Smarck MICHEL

Le Ministre de la Justice:

  
Jean Joseph EXUME